

*Banques—Loi*

Je voudrais ici rendre hommage au travail considérable accompli par les comités du Sénat et de la Chambre pour élaborer les propositions contenues dans le projet de loi. Les études approfondies menées par les deux comités ont permis d'entendre et d'examiner soigneusement les arguments des parties intéressées. J'aimerais aussi remercier le comité sénatorial de l'examen récent du bill C-14.

Ce projet de loi, monsieur le président, est extrêmement long et complexe. Il dresse le cadre, les règles fondamentales d'établissement, de fonctionnement et de surveillance des banques à charte, de la Banque d'épargne de Québec et de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal. Des dispositions prévoient aussi, pour la première fois, l'établissement de filiales bancaires contrôlées par l'étranger. Avec la création d'une nouvelle association des paiements, le projet de loi prévoit également, comme pour les banques à charte, la participation pleine et entière des quasi-banques (caisses de crédit, caisses populaires et sociétés de prêt et de fiducie) à l'organisation, à l'administration et au développement du système canadien de paiements.

En gros le principal objectif du projet de loi consiste à renforcer et à développer le système financier canadien par la promotion d'une concurrence efficace et équitable. Cet objectif inspire les propositions relatives à l'Association canadienne des paiements, à l'accès à la profession bancaire, à l'institution de filiales de banques étrangères, aux pouvoirs des banques en matière de crédit-bail et d'affacturage, à la réduction des réserves obligatoires des banques et à l'élargissement du champ d'activité prévu par la loi sur les banques d'épargne de Québec. Dans un troisième temps, on s'occupe de la modification de la Loi sur la Banque du Canada. La quatrième partie, elle, traite de l'institution de la Loi sur l'association canadienne des paiements. Et enfin, la cinquième partie traite des modifications corrélatives à d'autres lois.

● (1630)

Qu'en est-il de la Loi sur les banques? Le plat de résistance de cette révision est évidemment la Loi sur les banques. Les banques à charte, avec plus de 7,450 succursales ayant un actif en dollars canadiens de plus de 147 milliards à la fin de 1979 et un actif en devises étrangères—activités intérieures et internationales—d'environ 82 milliards de dollars, jouent un rôle capital dans le système financier canadien. On peut véritablement dire qu'elles relient toutes les régions du pays en opérant sur une base nationale et en offrant à presque tous les Canadiens des services bancaires analogues à des coûts comparables. Outre qu'elle incorpore de nouveaux principes dans des domaines tels que l'accès au secteur bancaire, les banques étrangères et les pouvoirs des banques, la Loi sur les banques a été réorganisée de manière que ses dispositions soient conformes à celles de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes.

Dans le secteur strictement bancaire, la concentration des activités entre les mains des cinq plus grandes banques a

diminué progressivement et, depuis 1964, quatre nouvelles banques se sont lancées dans les affaires avec succès. Néanmoins, la part du marché détenue par les cinq plus grandes banques et le petit nombre des établissements bancaires restent inquiétants. Aussi, le gouvernement a-t-il cherché les moyens qui permettraient de faciliter l'accès au secteur bancaire et, ainsi, d'élargir le choix offert aux Canadiens. Les propositions relatives à l'accès au secteur bancaire devraient rendre l'ouverture de nouvelles banques canadiennes un peu moins difficile et incertaine, tout en assurant que seules les entreprises saine-ment conçues soient lancées dans les affaires. Ces propositions prévoient premièrement la constitution des banques en sociétés par les lettres patentes, plutôt que par une loi spéciale du Parlement. Deuxièmement, des dispositions de constitution qui facilitent la conversion d'une institution financière actuelle en banque à charte. Troisièmement, la possibilité pour les gouvernements provinciaux de détenir jusqu'à 25 p. 100 des actions d'une nouvelle banque et d'exercer les droits de vote afférents sous réserve d'une réduction de leur participation à 10 p. 100 en dix ans. Quatrièmement, la mention explicite, dans la Loi, que les institutions financières canadiennes autres que les sociétés de fiducie et les institutions de dépôt soient autorisées à détenir jusqu'à 25 p. 100 des actions donnant droit de vote d'une banque et à exercer les droits de vote afférents—ou une proportion supérieure avec l'autorisation du Gouverneur en conseil—pendant une période de dix ans, au-delà de laquelle la règle de 10 p. 100 devrait s'appliquer. Cinquièmement, la possibilité pour les banques étrangères d'établir des filiales bancaires au Canada.

J'accepte aussi la proposition voulant supprimer l'interdiction faite dans le bill C-15 aux sociétés coopératives de crédit, prises dans leur ensemble, de détenir plus de 25 p. 100 des actions d'une banque, donnant droit de vote. Suivant en cela les recommandations des comités parlementaires, il est proposé d'associer toutes les institutions locales, centrales ou régionales ainsi que les fédérations lorsqu'elles sont liées par des relations d'adhérents et font affaires dans une seule province. Chaque groupe associé aurait le droit d'acquiescer jusqu'à 10 p. 100 des actions d'une banque, donnant droit de vote. Les participations qui existeraient déjà, jusqu'à concurrence de 25 p. 100, pourraient être maintenues.

En ce qui a trait à l'institution de nouvelles banques, qu'elles soient canadiennes ou filiales de banques étrangères, le comité permanent du Sénat sur les banques et le commerce a recommandé, dans son rapport, l'adoption d'un système d'examen public des demandes de lettres patentes de constitution. Le comité sénatorial a conclu qu'une formule d'examen par le Parlement ne serait pas appropriée, et qu'il serait préférable que cette tâche revienne à l'inspecteur général des banques. L'inspecteur serait ainsi autorisé à procéder à un examen de toute nouvelle banque et aurait le pouvoir de recommander au ministre qu'il accède ou qu'il refuse toute demande.